

COMMUNE DE BEAUMONT



**DECISION DU MAIRE
PRISE PAR DELEGATION
N° 2024 – 06**

OBJET : Convention de partenariat / Zikma

LE MAIRE DE LA VILLE DE BEAUMONT

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122 – 22 et L.2122 – 23 ;

Vu la délibération n° 2020/03/01 en date du 28 juillet 2020 par laquelle le Conseil Municipal a donné délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre du point n° 4 de l'article 2122 – 22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les arrêtés préfectoraux portant attribution de la licence d'entrepreneur de spectacles ;

Vu les numéros de licence entrepreneur de spectacle : L-R-20-6809 / L-R-20-6810 / L-R-20-6805 / L-R-20-6806 / L-R-20-6807

Vu le numéro de **SIRET** : 216 300 327 000 14 et le **Code APE** : n° 8411Z ;

Considérant la nécessité de promouvoir une politique culturelle ambitieuse et de la rendre accessible à l'ensemble de nos concitoyens ;

Considérant la culture comme un vecteur essentiel au développement et à l'attractivité de la commune de Beaumont ;

DECIDE

ARTICLE 1 : D'approuver, en toute sa teneur, la **convention de partenariat**, entre la **Ville de Beaumont** représentée par M. Jean-Paul CUZIN, son Maire et l'**association Zikma**, représentée par M. Loïc MENGUY.

ARTICLE 2 : **Zikma** s'engage à :

- Honorer les créneaux de répétition qui lui sont attribués. Dans le cas d'une impossibilité à honorer une réservation, les heures pourront être déplacées ou annulées en cas de préavis donné au plus tard 24 heures avant. Sans préavis ou

en cas de préavis trop tardif, la réservation pourra être considérée comme effectuée et sera donc due ;

- Chaque étudiant devra s'inscrire individuellement selon la procédure de réservation classique qui prévoit les points suivants : remplir une fiche de renseignements par musiciens, définir un référent dans le groupe qui aura la responsabilité du badge d'accès, transmettre une copie de sa pièce d'identité, signer le règlement intérieur des studios de répétition, transmettre deux chèques de caution (un pour le studio, un pour le badge), transmettre une attestation de responsabilité civile ;
- Régler la somme de douze euros (12,00€) pour chaque répétition de trois heures ;

ARTICLE 3 : Selon les termes de la convention de partenariat, jointe en annexe, ladite **convention est valable dès sa signature et jusqu'au 30 juin 2024.**

ARTICLE 4 : La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil Municipal.

A Beaumont, le 08 janvier 2024

LE MAIRE



Jean-Paul CUZIN